

DE ROUBAIX-TOURCOING

LE CARBURANT NATIONAL

La question du carburant national a fait un grand pas. On avait prévu que l'initiative parlementaire demanderait le vote immédiat de la réforme.

C'est chose faite : Deux tiers de la Chambre demandent le vote immédiat de la loi.

Au dernier Congrès des Associations viticoles, l'assemblée s'est prononcée pour que l'obligation de mélanger un minimum de 10 % d'alcool dans toute l'essence d'importation soit adoptée par le Parlement.

Depuis ce Congrès, la Fédération viticole et la Confédération des planteurs de betteraves ont adopté la même résolution.

Toute l'agriculture française réclame donc le vote de cette réforme.

Le groupe viticole a par conséquent pris l'initiative du texte qui a été consacré, on peut dire, par les représentants de toutes les régions françaises.

La question est résolue au point de vue technique ; en effet, l'alcool absolu fait un excellent mélange avec l'essence.

L'exposé des motifs de la proposition qui va être distribuée contient que le groupe viticole s'est uniquement appuyé sur les travaux du comité scientifique et sur les résultats des essais pratiques effectués par le service automobile de l'armée et nos grands laboratoires.

M. Patard, Directeur général des poudres, fut en toutes circonstances le collaborateur dévoué de la Commission du carburant national ; il a d'ailleurs dissipé le plus petit doute sur les résultats obtenus.

Il conclut ainsi dans son dernier rapport :

1° Nous possédons actuellement plusieurs procédés de fabrication de l'alcool absolu, pouvant être industrialisés et de nouveaux procédés vont certainement voir le jour dès que l'emploi de ce produit sera entré dans la pratique ;

2° Nous avons acquis la certitude absolue que les mélanges d'alcool absolu et d'essence sont stables à des températures très basses et qu'ils restent, même après de larges expositions, à l'air humide.

3° Il n'y a pas de doute que les mélanges peuvent être employés sans inconvénients sur les moteurs d'automobiles construits pour être alimentés à l'essence, et que, jusqu'à la proportion de 45 % d'alcool, il n'est pas nécessaire d'apporter la moindre modification au réglage du moteur pour obtenir une marche satisfaisante et régulière.

4° Sur des voitures en service normal la consommation pratique ne semble pas devoir être augmentée sensiblement, quelle que soit la proportion d'alcool introduite dans l'essence jusqu'à 45 %.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose plus à ce que l'introduction de l'alcool dans l'essence de pétrole devienne obligatoire.

Les nombreuses expériences de laboratoire ont été concluantes.

Les récents essais effectués aux usines de Dion-Bouton ont été satisfaisants :

La consommation à l'heure a été de 3 litres 769 pour l'essence pure ; de 3 litres 662 pour le mélange à 10 % d'alcool ; et, enfin, de 3 litres 564 pour le mélange à 20 % d'alcool.

On constate une économie de volume. Le stock d'alcool industriel s'élevant au début de la campagne betteravière à 800.000 hectolitres, le gouvernement a le devoir, dans l'intérêt national, de donner son adhésion à la proposition de la majorité de la Chambre.

Il peut, en accord avec nous, demander l'inscription de la réforme dans la loi des finances du budget de 1923.

Il est probable qu'il va le faire.

Les agriculteurs du Nord auront la certitude que, par le mélange obligatoire de l'alcool dans toute l'essence d'importation, leur production sera consommée industriellement.

Un régime meilleur interviendra.

Léon ESCOFFIER, Député du Nord.

André de Grèce échappe au peloton d'exécution

Mais il sera dégradé et déporté à perpétuité

Ainsi que nous l'avons annoncé, le jugement du prince André de Grèce, frère de celui qui est « encore » roi des Hellènes, a été précipité. L'audience qui ne devait commencer que le lundi 4 décembre, a été ouverte samedi à 9 heures du matin.

La population manifesta une grande indifférence pour le procès ; à tel point que l'arrivée du prince au parlement passa inaperçue.

Seul le prince était ému devant ses juges et l'auditoire, composé d'officiers et de journalistes. Et pourtant, il s'agissait d'un fait sans précédent dans l'histoire de la Grèce ; la comparution devant un conseil de guerre, d'un membre de la famille royale.

Le royal accusé refusa d'obéir à ses chefs

Comme tout simple mortel inculpé, le prince André dut se soumettre aux formalités ordinaires relatives à son identité, puis écouter la lecture de l'acte d'accusation, faite par un quelconque greffier.

Cet acte d'accusation consista en ce que, lors de la course de l'avance sur la Sangarie, l'armée hellénique s'arrêta à Kale-Grotto pour se ravitailler, l'ennemi opérant alors certains mouvements, faisant pressentir son intention de prendre l'initiative d'une offensive.

Le prince, qui commandait le 2e corps, malgré l'ordre qui lui avait été donné par le commandant en chef, d'attaquer l'ennemi, refusa d'exécuter cet ordre.

Les témoins cités sont le général Papoulas, le général Doumanis et le colonel Sarriyannis. Le général Doumanis était absent. (On sait qu'il est en prison).

L'accusé, questionné par le président, a répondu que l'ordre portait que le 2e corps, pour attaquer, devait attendre un avis du 3e corps, et que cet avis ne vint pas.

Le principal témoin, le colonel Sarriyannis, sous-chef d'état major, a réitéré à néant la défense du prince.

Et à cause de son inaction la bataille fut perdue

Le témoin a affirmé que si le prince André avait exécuté l'ordre, la bataille de la Sangarie aurait été, selon toute probabilité, gagnée, car le 3e corps, malgré les contre-attaques de l'ennemi, avait conservé ses positions. Il a ajouté que le prince avait menacé de démissionner si le commandement insistait pour l'exécution de son ordre.

Le témoin croit que toute autre personne qu'un prince eût été exécuté l'ordre et eût été guillotiné. C'est sa qualité de prince qui empêcha son rappel.

Le général Papoulas interrogé, a reconnu que le prince ne fut pas destitué parce qu'il était frère du roi.

Condamné

Le prince André a été condamné à la dégradation militaire et à la déportation perpétuelle.

Muse Lilloise (ACTUALITE)

L'Carbon qui fait explosion

A la suite des explosions à Paris, provoquées par de l'anthracite et du charbon dit « Tête de Moineau », une Lilloise habitant la Capitale, se souvenant des explosions de Lille, en novembre 1920, par les « Briquettes », m'adresse la lettre suivante :

Air : de Liège (Desrousseaux).

Ch' n'est point assez qu'cha cot' les yeux de l' t' t' t' Pour dir' d'avoir quéqu'fos un sa' d' carbon. Mais vil' qu'ch'heure on est pus dins s'n souvenance tout' explosions de Lille. Les femm's ont peur, et j' comprends bien l' raison.

Faut de m'n' d' gallettes, Nous brûlons des briquettes Qui font explosion. Vettez pour nous qu'elle occasion.

— REFRAIN — Que d' gins ont des tronnettes, Pinez un peu que ju', Que d' sauter sin' au' Avec ches sal's briquettes.

— II — L' t' t' t' de moineau étant aussi à crainte, Et n'ayant point d'aut' carbon que ch' t' t' t' On est ma' bien obligé de l' prime. Rester sans ch' t' t' n'est point d' moment. Mais pus d' eun' comère (pour chal) Bien des fos exagère, Si on les croit.

Bientôt tout' « Paname » l' saut'rot. Comme on l' pins bien tout' cha ch'est eune affaire Qui forch' les gins à fair' bien attention. Et v'là pourquoi qu'on vot' chez l' commissaire Tant d' femm's aller, avec de l' précaution. Porter au pus vite Ch' carbon à l'anthracite, L' commissaire dit rien, Mais sur'mint l' pass'rot bien.

Ainsi l'aut' jour, eun' comère courageuse, Dins un morciau qu' justemint ell' cassot, Ell' découvrit l' point eun' railleuse ! Au mém' moment eune aute ell' découvrit Une aute suite, tout' mince ! Gros bombe un soixant'quinze, Elle in trénot tant, Qu'elle fraich'ot sin' pan volant.

Eune aut' trouvot dins l' mitan d' eun' gallette Un casque à pointe... du coc' ell' se piquot. Ine aute suite, un sabre bayonnette, J' me d'mande un peu chin qui trouv'ront Cha devient féroce ! Bientôt ? Car tout' l' monde 'trouv' quéqu' chose, Bientôt dins l' carbon On trouva' eun' piéché de canon.

— VI — Un brave agent, d' planton au commissaire, M' dijot l'aut' jour : « Ches briquettes vienent de la Belgique, ça devient nécessaire. Comme j' fait frod, c'est pour nous un bon Ch'est tout bénéfice. Et les agents d' service D'ichent que l' Parisien Rosspett convint pour deux fos rien. Finesse DUBOURDIAU. Pour copie conforme : Auguste LABBE.

SAINT THOMAS & LE SOURCIER



De tous les bien heureux qui, chaque année se rappellent à mon bon souvenir par l'intermédiaire du facteur des Postes, il en est un qui m'est particulièrement sympathique : c'est saint Thomas. Non pas parce qu'il a donné son nom au récipient de première nécessité que les soldats de deuxième classe transportent par les oreilles, mais par qu'il apparaît comme rétrospectivement réfractaire au boufrage de crâne à une époque où celui-ci sévissait avec prévalence d'intensité qu'à la nôtre.

Alors que tous ses contemporains avaient avec une noble candeur les bobards sacrés — ou les sacrés bobards, comme on voudra — mis alors en circulation, Thomas était le type à qui on n'en faisait pas accroire ; et je suis bien sûr que c'est tout simplement pour ne pas contrarier Jésus qu'il a fait semblant d'être convaincu du miracle. D'ailleurs, ça devait commencer à l'emblé d'être tout le temps traité d' « incrédule » ce qui correspondait, à ce temps-là, à l'épithète de « défailliste ».

Ce n'est strictement pas saint Thomas qui aurait conduit Amen ! quand Clemenceau affirmait ses francs yeux les Bobes nationaux. Et par là il se serait fait remarquer comme il se faisait remarquer parmi les autres.

C'est qu'en effet saint Thomas représentait, au milieu de l'universelle et incommensurable crédulité humaine dans le surmatériel, l'esprit positif qui n'admet la réalité d'un phénomène que lorsqu'il a soumis au double critère du raisonnement et de l'expérience. A l'affirmation dont il usait et abusait les faiseurs de miracles religieux ou politiques un saint Thomas préférerait toujours la preuve expérimentale. L'air « marqué bien souvent que c'était le seul moyen de ne pas être trompé.

De mon enfance, j'ai été guéri de la croyance aux sorciers parce que j'ai été témoin dans mon village — comme dans tous les villages d'ailleurs — un sorcier qui toussait de la réputation bien établie de lire dans l'avenir à l'aide du grand et du petit « bert. On ne passait devant sa maison qu'avec terreur. Un jour deux gaillards, genre saint Thomas, y pénétrèrent cependant sans trembler et demandèrent au sorcier de leur dire ce qui allait arriver dans cinq minutes. Le sorcier se livra à de multiples incantations, tourna ses deux clients l'empoignant au collet et lui administrèrent une formidable racée à la suite de laquelle il alla se plaindre à la police. Il devint alors évident pour moi que lorsqu'on lit dans les arcanes de l'avenir et qu'on dispose des puissances infernales, on prend ses précautions pour éviter la tautologie et, quand on l'a reçue, on ne va pas chercher le garde-champêtre pour se venger ! Et le prestige des sorciers fut ruiné pour toujours.

Il y a quelques jours, une autre expérience m'a édifié sur le pouvoir mystérieux des sorciers. Des gens très bien m'avaient affirmé qu'un de ces praticiens faisait à ses bouts de bois de véritables miracles. A X..., il avait repéré des galeries souterraines en se joignant ; à Y..., il avait indiqué, à un centimètre près, leur profondeur. Et le « courant » qui faisait relayer la baguette était tellement fort que pas un homme, si costaud fut-il, n'était capable de s'opposer au mouvement. Et ces

allées du principe — vous connaissez le mode — du levier. La main qui tient une branche de la fourche agit en couple moteur sur l'axe de la baguette avec une telle puissance qu'aucune force humaine ne pourrait s'opposer à cet axe ne peut s'opposer au mouvement.

Cette « démonstration » n'était donc pas de nature à convaincre saint Thomas qui apparaît en l'occurrence sous les espèces de l'annonce du représentant des services de l'Etat qui n'ignore pas la mécanique et qui pourrait peut-être dans ce sorcier un redoutable concurrent.

« Tout ça, fit-il, « incrédule », c'est évidemment très beau, et c'est plus facile d'y croire que d'aller y voir. Mais moi je voudrais bien que le pouvoir de la baguette fut essayé à un endroit où « le pourrait facilement » aller voir. »

Et sur sa proposition le sorcier s'en fut sur un terrain où existait une galerie dont saint Thomas avait le plan dans sa poche.

Ah, mes aïeux ! jamais l'on ne vit un bout de bois bouffier de plus lamentable façon. Il se mettait à gigoter et, enfin, en se promenant sur le tertre, tandis qu'il semblait atteint de la maladie du sommeil en franchissant des creux souterrains, d'une centaine de mètres cubes.

Cette fois c'était une « démonstration ». Elle m'a permis d'accorder aux sorciers autant de confiance qu'aux sorciers — ce qui n'est pas peu dire !

E. VERMEERSCH

Le Paris-Boulogne a pris en écharpe un train de marchandises

Paris, 3. — Un accident s'est produit samedi soir en gare de Boves où le rapide Paris-Boulogne a pris en écharpe un train de marchandises. Deux personnes ont été blessées. La circulation a été rétablie.

Un percepteur a été attaqué par des bandits masqués

Paris, 3. — Ce matin, à 8 h. 30, le percepteur du Beaussat, près de Toulon, a été assailli sur la route nationale en allant à Signés, par trois individus qui lui ont enlevé sa sacoche. Celle-ci contenait 15.000 francs, ainsi que des papiers de la commune de Signés. Les trois bandits étaient masqués et portaient des blouses, pour dissimuler leurs vêtements.

LA COUR D'ASSISES JUGE UN PRÉFET

Il gérait le ravitaillement de la Creuse où un découvert de 342.000 fr. fut constaté

Aujourd'hui, comparait devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, M. Piettre, ancien préfet de la Creuse, et pendant la guerre sous-préfet à Abbeville, accusé d'avoir touché diverses sommes en vue de faciliter certains marchés, et inculpé de corruption de fonctionnaire.

Un co-accusé, M. Edref, négociant à Paris, est également poursuivi pour avoir remis certaines sommes à M. Piettre pour obtenir la fourniture de denrées au ravitaillement, civil du département de la Creuse. Un troisième inculpé, nommé Welter, étant décédé, échappe aux poursuites judiciaires.

Maitre unique du ravitaillement

Comme dans chaque département, il existait dans la Creuse un office départemental de ravitaillement civil destiné à grouper les demandes des municipalités, des coopératives, des syndicats, etc., et à présenter à la signature du préfet l'état des besoins du département en denrées de première nécessité. Le préfet était donc un simple agent de répartition et devait être remboursé par les parties prenantes tenues de payer au comptant.

Le Conseil général vota le crédit et l'office fonctionna sous le contrôle d'un comité composé du préfet, de deux conseillers généraux et de douze personnes désignées par un arrêté spécial.

Bientôt, M. Piettre voulut donner à ce service une plus vive impulsion. En octobre 1918, il institua une nouvelle méthode, le faisant maître unique et sans contrôle, lui reprochant la justice, les services du ravitaillement. Il supprima le comité fondé en 1918, n'entretenant aucune relation avec le ministère auquel il se adressa plus. Il créa des magasins de vente, fonda un office commercial et se fit ouvrir un crédit dans une banque.

De bien touchés affaires devaient rapporter gros

En septembre 1919, le commandant Welter, qui est un ami de la famille de M. Piettre, fonda une association avec Mlle Mathivet, gérante d'un bureau de tabac à Perpignan et courtière en vins à Paris. Cette association, qui devint l'unique fournisseur de l'office départemental, on commanda 20.000 kilos de graisse alimentaire, à raison de 570 francs les 100 kilos. La graisse devait être « pur porc et bœuf ». Mlle Mathivet avait traité avec un sieur Prêve, qui lui avait cédé, à raison de 490 francs les 100 kilos, une graisse appelée « Noisette » purement végétale.

M. Piettre devait la solvabilité médiocre des co-contractants, exiger un engagement personnel du préfet. Le 22 novembre, Mlle G. Mathivet transmitt l'engagement signé du préfet et de M. Chomeau, chef de division à la préfecture, chargé du service du ravitaillement. A l'insu de ce dernier, le document portait écrit en interligne, au-dessous de la phrase « purement végétale », le mot « alimentaire ». Le prix restait le même. Les premiers wagons arrivaient le 29 novembre. M. Chomeau constatait la tromperie, réclama à Welter 10.000 francs d'indemnité. Celui-ci promit le paiement, mais il ne s'est jamais exécuté. Le département se résolut à payer les deux wagons avec une perte importante.

D'autres fournisseurs apparurent ensuite, notamment un M. Edref, commençant en produits pharmaceutiques, sujet égyptien. Bien vite, ce dernier traite des affaires avec M. Piettre, qui lui commande toutes sortes de marchandises en quantités considérables : 370 douzaines de broches à dents ; 120.000 kilos de savon contenant 72 pour 100 d'huile et de lessive ; 1.000 kilos de saucisson et autant de café ; 5.000 kilos de lard « Bacon » à 7 fr. 60, plus cinq tonnes de pâtes alimentaires et dix tonnes de saindoux, etc., etc.

Le savon arrive. Il ne contient que 38 pour cent d'huile au lieu des 72 pour cent stipulés pour ce marché. M. Edref reconnaît devoir une indemnité de 10.000 francs, mais le préfet la réduit à 2.500 francs. Elle n'est du reste jamais recouvrée. Les autres marchés sont liquidés à perte.

Une « opération » du Préfet coûte plus de 200.000 fr. au département

C'est enfin le nommé Welter, qui vend à M. Piettre 12.000 hectares de vin à 9 fr. à raison de 145 francs l'hectare, rendu gare Guéret. Le marché est réduit à 6.000 hectares, dont quelques centaines sont vendus bien au-dessous du prix d'achat. Finalement, pour la résiliation du contrat, celui-ci comprenant la livraison de 5.700 hectares, le ravitaillement de la Creuse est forcé de payer une indemnité de 190.000 francs.

La panique

La situation devient intenable. M. Piettre cherche alors à liquider les stocks qui représentent une valeur d'inventaire de 360.000 francs. Différents négociants en offre, M. Piettre, pour couvrir le déficit, chercher à se servir du bénéfice réalisé au Comité des Sucres. Ses efforts échouent.

C'est alors que le Conseil général s'émue. Il s'aperçoit que le découvert est à au moins 342.000 francs. L'assemblée demande le départ du préfet, et réclame qu'une enquête judiciaire soit ouverte sur tous les faits suspects de la gestion du service du ravitaillement.

C'est à la suite de cette enquête que M. Piettre est poursuivi.

Un don du Danemark aux Régions dévastées

Paris, 3. — Le ministre de Danemark à Paris vient de faire parvenir à M. Reibel, ministre des Régions libérées, une somme de 25.000 francs, qui lui a été remise au nom de la Société Danoise pour le secours des pays dévastés.

Un héroïque radiographe

Paris, 3. — L'héroïque radiographe Vallant, de l'Hôpital Lariboisière, vient de subir sa 13e opération. On se rappelle que récemment encore il avait été appelé du bras gauche et de l'épaule gauche. Hier, le professeur Curot l'a amputé de l'avant-bras droit. L'opération que le patient a subie avec un courage admirable, a parfaitement réussi et M. Vallant est dans un état satisfaisant.

"L'adaptation" de la Loi SUR les Accidents du Travail

Interview avec M. Daniel Vincent ancien Ministre du Travail

Un collaborateur du « Journal du Peuple », M. A. du Bief, est allé interviewer M. Daniel Vincent, ancien Ministre du Travail, à propos des améliorations à apporter à la loi sur les accidents du travail et il a ainsi retracé cette interview :

Il faut améliorer la loi

M. Daniel-Vincent, ancien Ministre du Travail et rapporteur de la loi, a bien voulu répondre à mes questions posées :

« Les mutilés du travail, me dit-il, demandent des modifications profondes à la loi du 9 avril 1898 et je ne puis que me féliciter de l'action entreprise par le « Journal du Peuple » pour poser avec précision les améliorations voulues par la classe ouvrière, améliorations qui auront pour effet d'adapter la loi aux conditions actuelles du travail et des nécessités de la vie. »

« A ma connaissance, les revendications des travailleurs portent sur quatre points principaux. Si notre enquête en met d'autres au premier plan, je les recueillerai. »

Relevons le pourcentage des rentes d'invalidité

« Ils demandent le relèvement du pourcentage des rentes d'invalidité en cas d'incapacité permanente ou de mort du demandeur en cas d'incapacité temporaire. Cette modification, continue l'ancien Ministre du Travail, fondée en fait, est la plus vivement désirée et il n'est pas nécessaire d'en donner les raisons qui découlent de la cherté de la vie. Comme il faut se rendre compte des modifications et des objections, je dirai aussi que c'est celle qui sera la plus difficile à réaliser. Si on la prend, on s'expose à un risque des délais et peut-être de tels atermoiements qu'il y aurait un échec. On pourrait envisager un arrangement des rentes d'invalidité permanente et de mort telle qu'elle est présentée dans une proposition étudiée de M. des Rotours du 8 avril 1922. En tout cas, on pourrait dès à présent, permettre le rachat de ces rentes, lorsqu'elles dépassent pas 300 ou 400 francs, au lieu de 200 francs actuellement. On devrait étendre la loi aux journaliers et sœurs de l'ouvrier tués dans son travail, lorsqu'il est reconnu que cet acte était leur seul ou principal soutien. »

Enfin, et c'est une revendication à laquelle les ouvriers tiennent beaucoup, on devrait obligatoirement mettre le prix des appareils du mutilé à la charge du patron. »

Rééducation obligatoire

« Les travailleurs demandent que la rééducation obligatoire soit assurée par les offices de rééducation des mutilés de la guerre et que des sanctions soient prises contre les patrons qui n'entreprendent pas les mesures de protection réglementaires prévues par la loi. »

« Aucune objection, au contraire, à la rééducation obligatoire des mutilés du travail, même ceux, pour leurs familles, pour la vitalité de la production nationale, pour la mesure est éminemment désirable. Le Sénat est d'ailleurs saisi d'une proposition dans ce sens, depuis 1920. »

« Sur le dernier point de vue exposé, il ne faut pas oublier que la loi de 1898 est, dans son essence, une loi forfaitaire et une transaction. Si l'ouvrier, victime d'un accident du travail, n'obtient pas la réparation intégrale du préjudice qu'il lui a subi, d'autre part, toutes les fois qu'il est blessé, même s'il y a faute inexcusable de sa part, il obtient une indemnité. Tel est l'état présent des choses. Mais, même en cas de faute inexcusable, il faut admettre que l'ouvrier ne va pas au-devant de l'accident, que celui-ci est inhérent à l'industrie et l'estime qu'une révision de la loi aux termes d'une loi équitable, la précaution devant être obligatoire et soumise à sanctions pécuniaires. »

Créer des tribunaux arbitraux mixtes

« Les contestations seraient tranchées par un tribunal arbitral composé de patrons et d'ouvriers et présidé par un magistrat d'un expert médical. L'ouvrier pourrait présenter sa défense par lui-même ou par un camarade. »

La question du tribunal arbitral avait été déjà envisagée par la Chambre lors des débats sur la loi du 9 avril 1898 et la Chambre avait même voté le principe d'un tribunal arbitral mixte. Ce tribunal fonctionnerait dans la législation allemande des accidents du travail et par conséquent en Alsace et en Lorraine. Il donne de très bons résultats. Comme les ouvriers se plaignent surtout de lenteurs et, selon eux, de injustice trop fréquente des experts, il est certain qu'un tribunal sérieux, ayant un caractère corporatif, serait de nature à éviter ces graves inconvénients. Les ouvriers présenteraient l'habitude de venir s'expliquer eux-mêmes devant le tribunal, ils se rendraient compte des débats, ce qui éviterait de légitimes récriminations et accélérerait les solutions. »

Et l'agriculture ?

« Extension de la loi à l'agriculture. — Cette extension a été votée par le Sénat en 1920. Elle est justifiée à tous égards. Elle n'a pas été rapportée encore à la Chambre, l'espérance que le jour ne tardera plus où elle deviendra une réalité légale. »

« Comme sur le point de prendre corps de M. Daniel-Vincent, je le remercie, et lui demande s'il jugerait utile une réunion totale de la loi. Il me répond : »

« Telles sont les principales observations que je crois utile de vous présenter en réponse vos demandes. Je ne pense pas qu'une refonte totale de la loi soit désirable. Ce serait comme la révision de la Constitution, dont on parle depuis qu'on ne fait jamais. Adapter la loi, après bientôt vingt-cinq ans de fonctionnement, au régime moderne de la vie ouvrière, telle est, en maintenant les principes et les modalités principales, l'œuvre à accomplir. Elle est urgente et c'est vers de telles tâches que devrait se tourner, avec vous, l'activité pratique des travailleurs. »

Tel est l'avis d'un ancien Ministre du Travail qui, en qualité de rapporteur, connaît bien la loi.

Une cérémonie Anglo-Française à Folkestone

Londres, 3. — A la cérémonie d'inauguration du Monument aux Morts de Folkestone le comte Radnor a souligné, dans un discours, le fait que ce Monument du Souvenir ne dressé face aux côtes françaises rappelant ainsi à tous que l'Angleterre est liée de sa tenir aux côtés de la France.

L'adjoint au Maire de Calais a déposé sur le piedestal du Monument une magnifique couronne de fleurs.

La défense des Sinistrés

Une délégation du Comité de Vigilance des Sinistrés a été entendue jeudi 30 Novembre par le Bureau du Groupe Interparlementaire au Sénat sur cette très grave question : « Violation systématique au détriment de la masse des sinistrés de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre par les organismes chargés de l'appliquer. »

Après son exposé, la délégation a demandé que les 160 membres du Groupe Interparlementaire des régions dévastées fassent une démarche collective auprès du Président de la République et du Président du Conseil pour qu'aboutissent les justes revendications des sinistrés.

Asphyxiés dans leur chambre

Caen, 3. — Les époux Condé, employés à la minoterie Saint-Gabriel, près de Bayeux, ont été trouvés asphyxiés dans leur chambre à coucher, où ils avaient eu l'imprudence de faire du feu avec du charbon de bois.

Mme Condé est morte dans son lit ; son mari gisait près de la fenêtre qu'il n'eut pas le temps d'ouvrir.